



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2024/546

Arrêté temporaire

Objet : Parking, Place du Jeu de Paume.

Stationnement interdit et déclaré gênant sur 7 places.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par le Service Pôle Animation du Territoire de la Ville d'Etampes organisant la cérémonie du 80^{ème} anniversaire de la Libération d'Etampes, au Monument aux Morts à Etampes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette cérémonie, de réglementer le stationnement, sur le parking de la Place du Jeu de Paume, à Etampes.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 21 août 2024 à 17 heures jusqu'au jeudi 22 août 2024 à 11 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur 7 places, sur le parking de la Place du Jeu de Paume, à Etampes.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par les agents des Services Municipaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis à :

Le Permissionnaire: Service Pôle Animation du Territoire de la Ville
d'Etampes,
Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,

Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés
chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 12 août 2024

Date de publication le 16 AOUT 2024

Par Délégation du Maire
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie

